



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision délibérée
ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la Communauté de communes
de Seille et Mauchère (54)

n°MRAe 2018DKGE247

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande accusée réception le 23 août 2018 d'examen au cas par cas présentée par la Communauté de communes de Seille Grand Couronné (54), compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de Seille et Mauchère (54) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 10 octobre 2018, en présence de Norbert Lambin et d'André Van Compernelle, membres associés de la MRAe, de Yannick Tomasi, membre permanent et président de la MRAe par intérim et de Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend la décision qui suit :

Considérant le futur PLUi de Seille et Mauchère et son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Observant que la Communauté de communes de Seille-Grand Couronné (42 communes) qui a en charge l'élaboration du PLUi de l'ancienne communauté de commune de Seille et Mauchère, est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 entre la Communauté de communes de Seille et Mauchère (20 communes et 8000 habitants) et la Communauté de communes du Grand Couronné (22 autres communes et près de 9600 habitants) ;

Considérant que le futur PLUi de la Communauté de commune de Seille et Mauchère se fixe les objectifs suivants :

- répondre aux besoins en logements du territoire tout en modérant la consommation d'espaces et en luttant contre l'étalement urbain ;
- renforcer le dynamisme territorial en soutenant et développant l'économie locale ;
- protéger et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité du territoire ;

Considérant que le projet de PLUi permet d'assurer la mise en cohérence du PLUi avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

Considérant que d'après le SCOT Sud 54 le PLUi se compose :

- d'un pôle principal ou bourg centre rural : Nomény (1185 habitants en 2013) ;
- de 4 pôles de proximité : Brin/Sur/Seille (746 habitants), Clémery (506), Jeandelaincourt (802), et Leyr (973) ;
- et de 15 villages qualifiés de villages et bourgs ;

Consommation d'espaces

Considérant que :

- la Communauté de communes de Seille et Mauchère (8137 habitants en 2013 chiffre INSEE) se fixe comme objectif une augmentation de 9 % de sa population pour atteindre 8869 habitants à l'horizon 2030 (+732 habitants) ;
- le desserrement de la taille des ménages projeté à cet horizon réduirait de 2,7 à 2,4 le nombre d'occupants moyen par résidence principale ;
- le PLUi projette la construction de 551 nouveaux logements à l'horizon 2030 pour répondre au desserrement de la taille des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants ;
- le PLUi intègre dans son projet 226 logements en densification des enveloppes urbaines (dents creuses disponibles après rétention) ;
- pour permettre la construction des 325 logements restant, le PLUi prévoit d'ouvrir en extension des zones d'urbanisation immédiates 1AU d'une superficie totale 11,7 ha, des zones d'urbanisation différée 2AU d'une superficie totale de 5,3 ha ;
- le PLUi appliquera sur tous les secteurs d'extension une densité de 15 logements/ha conformément au SCoT Sud 54 ;
- la répartition de ces logements entre types de communes est la suivante :
 - ✓ pôle bourg centre de Nomeny : 91 logements dont 21 en densification et 70 en extension de l'urbanisation ;
 - ✓ pôles de proximité : 251 logements dont 76 en densification et 175 en extension de l'urbanisation ;
 - ✓ villages et bourgs : 209 logements dont 129 en densification et 80 en extension de l'urbanisation ;
- le PLUi ouvre une zone d'activités économique 1AUx de 3,4 ha en extension de l'enveloppe urbaine initiale à Nomény ;

Observant que :

- les prévisions démographiques (732 habitants supplémentaires à l'horizon 2030), sont supérieures à la tendance observée dans les 15 dernières années (637 habitants supplémentaires entre 1999 et 2015), la compatibilité de l'évolution démographique avec le SCoT n'est pas précisée dans le dossier ;
- la consommation totale d'espaces de 20,4 ha (17 ha de zones AU et 3,4 ha de zones 1AUx) est conforme aux objectifs du SCoT SUD 54 qui permet une enveloppe de 21,8 ha à l'horizon 2030 ;
- le dossier précise qu'un inventaire précis de parcelles disponibles a été réalisé sur le terrain avec les élus de chaque commune, mais cet inventaire n'est pas joint au dossier et ne permet donc pas d'apprécier la prise en compte du potentiel de densification ni le taux de rétention observé dans les différentes communes ;

Rappelant que la MRAe considère qu'un PLUi ne doit pas être la somme des projets communaux mais qu'il doit être un réel projet communautaire, porté par une vision d'aménagement du territoire cohérent à son bassin de vie, à ses enjeux économiques, de mobilités ou encore d'équipements et de services, tout en intégrant la dimension environnementale et de développement durable (impacts sur la santé, la biodiversité, les mobilités, les eaux souterraines et de surface, les zones humides, les émissions de gaz à effet de serre, etc.) ;

Recommandant de joindre l'inventaire des dents creuses et de préciser le nombre de logements vacants ;

Risques et aléas naturels

Considérant que le territoire est soumis :

- au risque d'inondation dans la vallée de la Seille ;
- à l'aléa de « retrait-gonflement » des argiles, de faible à moyen sur l'ensemble du territoire ;
- à la remontée de nappe phréatique localisée principalement dans la vallée de la Seille et celle de la Natagne ;
- à la présence de cavités souterraines, le PLUi recense 7 ouvrages militaires et 3 cavités d'origine naturelle ;
- à l'aléa de mouvements de terrain : le PLUi recense 29 glissements de terrain, 4 éboulements, 3 effondrements ; la commune la plus touchée par les phénomènes de glissement de terrain est Belleau, avec 18 glissements recensés, la commune de Mailly-sur-Seille est également concernée ;

Observant que :

- les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en dehors des secteurs inondables ou d'aléas forts ; le PLUi a classé ces secteurs (vallée de la Seille et de la Natagne) en zone naturelle inconstructible N ;
- le développement urbain se fera en prenant en compte l'aléa de « retrait-gonflement des argiles » concernant l'enveloppe urbaine et le PLUi en fera mention dans le règlement des zones U et AU ;
- les cavités souterraines et les secteurs concernés par les mouvements de terrains sont identifiés et cartographiés dans le PLUi et les secteurs ouverts en urbanisation sont suffisamment éloignés des secteurs à risques ;
- les secteurs concernés par les mouvements de terrains sont loin des secteurs ouverts à l'urbanisation ou des secteurs urbains en densification ;

Les risques technologiques et de pollution des sols

Considérant que :

- le PLUi recense 37 sites BASIAS¹ sites sur les communes du PLUi secteur Seille ;
- 4 installations classées (ICPE) sont recensées, il s'agit de :
 - un élevage, la SCEA de l'Enclos à Armaucourt ;
 - LABO SERVICES à Jeandelaincourt ;
 - un centre d'enfouissement de déchets dangereux et site de traitement des sols pollués, SITA France DÉCHETS à Jeandelaincourt ;
 - EUROGRANULAT à Lanfroicourt ;

Observant que :

- ces ICPE sont répertoriées par une carte jointe au dossier ; les servitudes relatives aux ICPE figureront dans le futur PLUi ;
- les emplacements des 37 sites référencés sous BASIAS sont connus, identifiés par une cartographie et sont éloignés des zones d'urbanisation future ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- le territoire intercommunal est concerné par le périmètre de protection de la source de captage de Morey et le périmètre de protection de la source de Belleau ;

¹ <http://basias.brgm.fr>

- les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable ;
- la majorité des communes du territoire sont en assainissement mixte (collectif et non collectif), exceptées les communes de Bratte et Phlin qui sont en assainissement non collectif, et celle de Rouve qui est en assainissement collectif ;
- le PLUi recense sur le territoire un certain nombre de stations d'épuration (STEP) existantes ou en projet :
 - les STEP de Nomény, d'une capacité nominale de 1 300 équivalents habitants (EH) pour près de 1 173 habitants desservis, de Jeandelaincourt 1 000 EH pour 784 habitants et de Leyr 1 100 EH pour 963 habitants ;
 - par ailleurs, des créations de STEP sont en cours à Belleau, Manoncourt, Serrières, Thezey Saint Martin et Raucourt ;

Observant que :

- les servitudes relatives aux périmètres concernant les captages d'eau seront respectées ;
- les STEP citées dans le PLUi sont jugées conformes en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire² ;
- la MRAe a donné des avis concernant un certain nombre de STEP ou de projets de création de STEP dans le territoire :
 - dans son avis du 31 janvier 2017, la MRAe a relevé que la STEP de Nomény, la STEP de Leyr et la STEP de Clémery disposaient d'une capacité en accord avec les possibilités de rejet dans l'exutoire constitué au final de la Seille, permettant ainsi de répondre aux besoins de développement des communes raccordées ;
 - des études complémentaires sont prévues par la communauté de communes pour confirmer le type et le dimensionnement de stations d'épuration et actualiser les travaux envisagés sur les réseaux d'assainissement à réhabiliter ou à construire sur 10 communes : Abaucourt, Armaucourt, Chenicourt, Eply, Lanfroicourt, Létrécourt, Mailly-sur-Seille, Raucourt, Rouves, Thézey-Saint-Martin ;
 - la MRAe a été sollicitée pour ces études et dans l'avis rendu le 18 juin 2018 elle a demandé que soient réalisées les études complémentaires annoncées, permettant de valider les stations d'épuration envisagées et les travaux d'assainissement projetés pour les différentes communes et cette recommandation reste d'actualité ;
- la STEP de Jeandelaincourt dispose d'une capacité permettant de répondre aux besoins de développement de la commune ;
- le dossier mentionne que les zones d'assainissement de Belleau et Serrières sont en cours d'actualisation ; et qu'au regard des informations fournies, la MRAe ne peut pas se prononcer sur la capacité des dispositifs d'assainissement à répondre à l'ambition démographique projetée ;

Recommandant :

- **la réalisation des études complémentaires annoncées, permettant de valider les stations d'épuration envisagées et les travaux d'assainissement projetés pour les différentes communes ;**
- **l'adaptation du plan de zonage d'assainissement du PLUi en fonction des équipements existants et projetés ;**

Zones naturelles

Considérant que le territoire intercommunal est concerné par :

- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) n° FR 080 « Plateau de Delme, Val de Petite Seille » ;

² <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) dont 5 ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 ;
- 3 espaces naturels sensibles (ENS) ;
- des continuités écologiques ;
- des zones humides remarquables ;

Observant que ces milieux naturels remarquables sont bien inventoriés dans le PLUi et qu'ils ne sont pas concernés par les zones ouvertes à l'urbanisation ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté des communes de Seille-Grand Couronné **et avec la prise en compte des recommandations formulées**, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de Seille et Mauchère (54) n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes de Seille et Mauchère (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 15 octobre 2018
Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale
le président par intérim,



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**